

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 206 accordant une dispense de la fourniture de la caution bancaire prévue à l'article 28 du marché relatif aux paiements d'acomptes et d'avances à la Société de Constructions des Batignolles, 'titulaire du marché souscrit le 19 septembre 1951, approuvé le 26 septembre 1951 et notifié le 11 octobre 1951, pour la construction de trois hangars-docks au Port de Djibouti

n° 206

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
29 février 1952

Numéro JO  
n° 4 du 01/04/1952

Date du numéro  
1 avril 1952

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu ordonnance organique du 18 septembre 1864, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1883

**Vu** l'article 9 du décret du 7 avril 1940 (J.O.O. R.F. du 1 avril 1940) modifié par le décret n° 59-1052 du 17 août 1950, promulgué en Côte Française des Somalis par arrêté n° 950 du 21 septembre 1950

Sur le rapport de l'Ingénieur en chef, Directeur du Service des Travaux publics,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — La Société de Constructions des Batignolles, titulaire du marché souscrit le 19 septembre 1951, approuvé le 26 septembre 1951 et notifié le 11 octobre 1951, pour la construction de trois hangars-docks au Port de Djibouti, est dispensée de fournir la caution bancaire prévue à l'article 28 du marché relatif aux paiements d'acomptes et d'avances.

#### Art. 2

Le Directeur du Service des Travaux publics, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par délégation : **Le Secrétaire Général. CHAMBOREDON.**